



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/01/2022



JURISPRUDENCE

Résidences services seniors : des habitations oui, des logements non

Le Conseil d'État a récemment précisé que les résidences services seniors sont des « hébergements » et non des « logements ». Elles ne peuvent donc être prises en compte dans le cadre des objectifs de mixité sociale prévus par les PLU.

par Sandrine Pheulpin, 11 janvier 2022, *lemoniteur.fr*

Quelle catégorie de construction retenir pour les « résidences services seniors » ? Si la destination « habitation » semble aller de soi, la question de leur sous-destination n'est en revanche pas si évidente. Dans un [arrêt du 13 décembre 2021](#), la Haute juridiction administrative a apporté des précisions bien utiles pour savoir quelles dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) appliquer pour ces bâtiments.

Des requérants avaient demandé l'annulation d'un permis de construire accordé en vue d'ériger un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et une « résidence services seniors ». Ils estimaient entre autres que **le projet autorisé ne respectait pas les obligations du PLU de la commune en matière de mixité sociale**. Le document prévoyait que dans les zones urbaines et à urbaniser, « au moins 20 % du nombre des logements de toutes les opérations en comprenant au moins 8, devront être affectés à la réalisation de logements locatifs à vocation sociale, dans le respect des objectifs de mixité sociale ». Les juridictions du fond ont rejeté la requête. Le Conseil d'État est saisi.

Services communs

Se basant sur le Code de la construction de l'habitation, la Haute juridiction administrative précise qu'une « résidence services permet à ses occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables, [comme] **l'accueil personnalisé et permanent des résidents et de leurs visiteurs, la mise à disposition d'un personnel spécifique attaché à la résidence**, le cas échéant complétée par des moyens techniques, permettant d'assurer une veille continue quant à la sécurité des personnes et à la surveillance des biens, et le libre accès aux espaces de convivialité et aux jardins aménagés. »

En l'espèce, le permis de construire avait été « accordé pour une résidence services seniors de 15 appartements T2, dont les 8 de l'étage sont transformables en une unité de vie de 16 lits rattachés à l'Ehpad mitoyen ». Exclusivement destinée à des personnes âgées, la résidence « **assurera des services**

communs destinés à répondre aux besoins de cette catégorie de population ».

Sur le même sujet, voir V. Lachaut-Dana, « Destinations des constructions : les espoirs déçus de la réforme », *lemoniteur.fr*

Pour les juges du Palais-Royal, une telle résidence relève d'une **vocation d'hébergement et non de logement au sens des dispositions du PLU**. La CAA n'a donc pas commis d'erreur de droit en statuant ainsi, alors même, « qu'elle a pris appui sur les dispositions de l'[arrêté du 10 novembre 2016](#) définissant les destinations et sous-destinations de constructions » adopté après l'édiction du PLU de la commune.

Quant aux Ehpad, ils relèvent, selon le Conseil d'État, d'une autre destination, celle des « constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (renommée depuis la [réforme du règlement du PLU de 2015](#) « Équipements d'intérêt collectif et services publics »).

[CE, 13 décembre 2021, n° 443815, mentionné aux tables du recueil *Lebon*](#)

Liste des 5 destinations et 21 sous-destinations des constructions prévues par le Code de l'urbanisme ([art. R. 151-27](#) et [R. 151-28](#))

1. Exploitation agricole et forestière

*Exploitation agricole
Exploitation forestière*

2. Habitation

*Logement
Hébergement*

3. Commerce et activités de service

*Artisanat et commerce de détail
Restauration
Commerce de gros
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
Hôtels
Autres hébergements touristiques
Cinéma*

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
Salles d'art et de spectacles
Équipements sportifs
Autres équipements recevant du public*

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

*Industrie
Entrepôt
Bureau
Centre de congrès et d'exposition*



Permis de construire des éoliennes : quel est l'office du juge lorsqu'il vaut autorisation d'occupation des sols ou autorisation environnementale ?

Dans son arrêt du 7 janvier 2022, la cour administrative de Nantes a notamment rappelé, concernant l'office du juge dans les contentieux portant sur le contrôle du permis de construire en tant qu'il vaut autorisation environnementale, que le juge, saisi de moyens dirigés contre cet arrêté en tant qu'il concerne l'autorisation d'occupation du sol, statue comme juge de l'excès de pouvoir, alors qu'il statue comme juge du plein contentieux lorsqu'il est saisi de moyens dirigés contre cet arrêté en tant qu'il vaut autorisation environnementale (rapp., en ce qui concerne l'autorisation unique, [CE, 26 juillet 2018, Association ?Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, Lebon](#)).

En l'espèce, la société Innovent a déposé une demande de permis de construire trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Longis. L'enquête publique a été réalisée. Or, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (SPPEF), la commune de la Perrière et plusieurs habitants de la commune ont formé un recours gracieux, que le préfet a rejeté, et ont alors demandé au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 14 juin 2016 du préfet délivrant ce permis de construire, ainsi que la décision du 4 octobre 2016 rejetant leur recours gracieux. Ainsi, par un premier jugement du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Nantes a sursis à statuer pour permettre au préfet de la Sarthe de notifier un permis de construire régularisant le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact. Le 27 août 2020, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande des requérants. Ces derniers ont alors interjeté appel devant la cour administrative de Nantes.

Ainsi, sur l'office du juge, la CAA de Nantes a considéré qu'« En vertu [...] du [1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017](#) relative à l'autorisation environnementale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, les permis de construire en cours de validité à la date du 1^{er} mars 2017 autorisant les projets d'installation d'éoliennes terrestres sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code[...].

En vertu de [l'article L. 181-17 du code de l'environnement](#) [...], l'autorisation environnementale est soumise [...] à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure [...] au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce [...].

Cependant, [...] il résulte des dispositions du [2° de l'article 15 l'ordonnance du 26 janvier 2017](#) [...] et [...] de [l'article L. 181-2 du code de l'environnement](#) [...] que l'autorisation environnementale, contrairement à l'autorisation unique, ne tient pas lieu du permis de construire [...]. Il en résulte qu'un permis de construire un projet d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité au 1^{er} mars 2017, alors même qu'il doit être regardé comme une autorisation environnementale depuis cette même date, continue également à produire ses effets en tant que permis de construire.

17. Le juge, saisi de moyens dirigés contre cet arrêté de permis de construire en tant qu'il concerne l'autorisation d'occupation du sol, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation. Il statue en revanche comme juge du plein contentieux lorsqu'il est saisi de moyens dirigés contre cet arrêté en tant qu'il vaut autorisation environnementale. »



Les documents d'urbanisme, désormais tous soumis à évaluation environnementale

Le décret « Asap » du 13 octobre 2021 assure la conformité du droit français avec la directive « plans et programmes ».

Par Steve Hercé, avocat associé, cabinet Boivin & Associés, 7 janvier 2022,
lemoniteur.fr

Vingt années et deux arrêts de censure du Conseil d'État auront été nécessaires pour transposer définitivement en droit français la [directive 2001/42 CE du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « Asap », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles apporte plus particulièrement une réponse aux [décisions du 19 juillet 2017 \(n° 400420\)](#) et du [26 juin 2019 \(n° 414931, mentionné dans les tables du recueil *Lebon*\)](#). Par ces arrêts, la Haute juridiction administrative avait annulé plusieurs dispositions du Code de l'urbanisme (C. urb.) n'accordant pas assez de place à l'évaluation environnementale systématique ou après une demande de cas par cas.

Rôle central de l'Ae renforcé. Ce décret parachève ainsi l'introduction de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme et renforce, par la même occasion, la place centrale désormais occupée par l'Autorité environnementale (Ae) – la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans la plupart des cas – chargée de se prononcer sur les demandes d'examen au cas par cas et d'émettre un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale. Il innove, toutefois, à travers la création d'une seconde procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable sous réserve d'un avis conforme de la MRAe. Ses dispositions entrent immédiatement en vigueur et s'appliquent ainsi à de nombreuses procédures de plans locaux d'urbanisme (PLU) encore en cours d'adoption.

Élargissement du champ de l'évaluation environnementale

Le champ de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme est dorénavant apprécié par rapport à trois catégories de procédures : l'élaboration et la révision, la modification et les procédures de mise en compatibilité.

Élaboration et révision. Pour l'élaboration et la révision, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Il en va de même pour l'élaboration des PLU.

Pour la révision de ces derniers, l'évaluation environnementale systématique s'impose, lorsque la révision : - permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; - introduit un changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ; - porte sur les changements figurant à [l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme](#) (dont la suppression d'un espace boisé classé [EBC], la réduction d'une protection ou d'une zone naturelle ou agricole, l'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, etc.).

Toutefois, pour ce troisième cas de figure, par dérogation, la voie de la demande d'un examen au cas par cas (selon la nouvelle procédure réalisée par la personne publique responsable, *voir infra*) peut s'appliquer lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU

concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire (un dix-millième pour un PLUi), dans la limite de cinq hectares ([art. R. 104-11, C. urb.](#)).

Modification. Pour la modification, les règles applicables aux SCoT et aux PLU sont identiques.

Ainsi, l'évaluation environnementale systématique s'impose lorsque la modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ou, lorsqu'il s'agit d'une modification simplifiée, si elle emporte les mêmes effets qu'une révision. Pour le reste, une procédure de cas par cas est mise en œuvre : elle conduira à la réalisation d'une évaluation environnementale lorsque la modification présente des incidences notables sur l'environnement au regard de l'annexe II de la directive du 27 juin 2001.

Les procédures de modification sont dorénavant a minima toutes soumises à l'examen au cas par cas

De la sorte, les procédures de modification sont dorénavant *a minima* toutes soumises à l'examen au cas par cas, ce qui permet d'apporter une réponse à l'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2017 précité qui avait sanctionné le défaut de transposition correcte de la directive sur ce point. Par exception, il est à noter, toutefois, qu'aucune formalité ne s'impose lorsque la modification a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle. La dispense de cas par cas vaut aussi pour la modification qui a pour unique objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU.

Mise en compatibilité. Pour la mise en compatibilité, le régime des SCoT et des PLU est également harmonisé. Les cas d'évaluation environnementale systématique sont les mêmes que ceux des procédures de modification, auxquels s'ajoute la mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article [L. 300-6-1 du Code de l'urbanisme](#) lorsque l'étude d'impact du projet ne traite pas les effets sur le SCoT ou sur le PLU. La procédure de demande de cas par cas s'applique à toutes les autres procédures de mise en compatibilité.

Cartes communales. Enfin, les cartes communales sont aussi concernées par la réforme. Celles-ci font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. En dehors de ces procédures, le cas par cas trouve à s'appliquer.

Une nouvelle procédure de cas par cas

L'extension du champ du cas par cas pourrait conduire à solliciter trop fréquemment la MRAe pour des procédures qui présentent finalement un faible enjeu et pour lesquelles la réalisation d'une évaluation environnementale serait disproportionnée.

Pour éviter cet alourdissement, une seconde procédure de cas par cas a été créée afin de partager la décision entre la personne publique responsable du document et la MRAe. Pour les cas par cas listés à [l'article R. 104-33 du code](#) (dont les révisions et modifications des PLU), la collectivité se positionne elle-même sur la réalisation de l'évaluation environnementale.

Avis conforme. Soit elle se soumet spontanément à cette étude, soit elle transmet un dossier à la MRAe dont le contenu est précisé à [l'article R. 104-34](#) (dossier de présentation, caractéristiques principales du document, objet de la procédure, raisons pour lesquelles la dispense est envisagée). La MRAe dispose de deux mois à compter de la transmission du dossier complet pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et l'adresser à la personne publique responsable ([art. R. 104-35, C. urb.](#)).

D'un point de vue juridique, l'avis conforme lie la collectivité qui doit prendre la décision. La MRAe dispose donc en réalité du même pouvoir de prescrire l'évaluation environnementale que dans la procédure de cas par cas ordinaire. Toutefois, dans la pratique, le positionnement pris en amont par la collectivité pourra très certainement orienter la position de la MRAe, surtout s'il est bien étayé. C'est d'ailleurs en ce sens que l'article R. 104-35 prévoit que l'absence de réponse de la MRAe dans le délai de deux mois équivaudra à un accord de celle-ci sur la dispense proposée par la collectivité dans sa saisine.

Adaptations procédurales

Le [décret du 13 octobre 2021](#) procède à plusieurs retouches qu'il est utile de rappeler. Tout d'abord, l'autorité environnementale de droit commun chargée d'examiner le cas par cas est la MRAe. Toutefois, si le périmètre du SCoT, du PLU ou de la carte communale excède le territoire d'une région, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) devient l'autorité compétente ([article R. 104-21, C. urb.](#)).

Stade précoce. Ensuite, la procédure de cas par cas ordinaire (distincte de celle appartenant à la personne publique responsable, art. R. 104-33 et s. du C. urb.) doit intervenir à « un stade précoce », soit avant la demande d'examen conjoint en cas de révision allégée et de déclaration de projet, soit avant les avis des personnes publiques associées dans les autres cas ([art. R. 104-29, C. urb.](#)). La demande contient une description des caractéristiques principales du document d'urbanisme, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par sa mise en œuvre et des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine. La MRAe se prononce dans les deux mois. Le défaut de réponse dans ce délai vaut prescription d'évaluation environnementale.

Lorsque l'évaluation environnementale s'impose, celle-ci doit désormais exposer les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, « notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs » ([art. R. 104-18, C. urb.](#)).

Le défaut de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois vaut prescription d'évaluation environnementale

La MRAe est saisie par la personne publique responsable d'un dossier comprenant le projet de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale (éventuellement confondue avec le rapport de présentation) et les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine ([art. R. 104-23, C. urb.](#)). Elle dispose de trois mois pour rendre son avis ([art. R. 104-25, C. urb.](#)).

Évaluation environnementale unique. Le décret du 13 octobre 2021 apporte enfin une précision procédurale en présence d'une évaluation environnementale unique couvrant à la fois un projet – de construction ou d'aménagement – et la mise en compatibilité du document d'urbanisme par une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet. Dans ce cas, [le nouvel article R. 423-21-1 du Code de l'urbanisme](#) indique que le délai d'instruction de la demande de permis de construire ou de permis d'aménager court à compter de la date à laquelle la décision de mise en compatibilité est exécutoire. L'autorité chargée de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme informe l'autorité compétente pour délivrer le permis du caractère exécutoire du document dans un délai de huit jours.

Unités touristiques nouvelles

Pour mémoire, en zone de montagne, le développement touristique s'opère sous la forme d'UTN structurantes ou locales qui sont des opérations d'aménagement planifiées à l'échelle du SCoT ou du PLU.

Les UTN locales soumises à autorisation ([art. L. 122-21, C. urb.](#)) font désormais

l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur création et de leur extension lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ([nouvel art. R. 104-17-1, C. urb.](#)). En dehors de ce cas, ces UTN donnent lieu pour leur création ou extension à la procédure de cas par cas.

Variété de situations. Pour les UTN structurantes, la règle est identique pour la soumission à évaluation environnementale du fait des incidences significatives sur un site Natura 2000. En dehors de cette hypothèse, le [nouvel article R. 104-17-2 du code](#) offre une variété de situations selon les opérations visées à [l'article R. 122-8](#). Par exemple, l'évaluation environnementale est systématique pour l'UTN autorisant l'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares alors qu'un examen au cas par cas sera instruit en vue d'une éventuelle dispense pour l'UTN autorisant l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares.

Une entrée en vigueur à marche forcée

[L'article 26 du décret du 13 octobre 2021](#) a prévu son entrée en vigueur dès le lendemain de sa publication, soit le 16 octobre 2021. Il s'applique donc intégralement aux procédures initiées à compter de cette date, mais aussi à celles qui n'étaient pas soumises à évaluation au cas par cas et qui le sont dorénavant. Sont ainsi visées les procédures de modification non achevées au 16 octobre 2021. Pour celles-ci, les collectivités avaient toutefois largement suivi les consignes du ministère de la Transition écologique en se soumettant volontairement à la procédure de cas par cas depuis l'arrêt du Conseil d'État intervenu le 19 juillet 2017.

Revoir le projet de PLU. Ce décret s'applique également aux procédures d'élaboration et de révision des PLU pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale est intervenue avant cette date. Dans ces hypothèses, il faut ainsi réaliser une évaluation environnementale, ce qui peut conduire en pratique à revoir en profondeur le projet de PLU pour tirer les conséquences de cette étude et relancer une nouvelle participation du public si celle-ci s'est déjà tenue. Là encore, nombreuses sont les collectivités qui avaient anticipé la réforme.

Enfin, les autres procédures qui concernent le SCoT et le PLU pour lesquelles une décision de la MRAe est déjà intervenue avant le 16 octobre 2021 restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Ce qu'il faut retenir

- *Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 parachève, vingt ans après, la transposition de la directive « plans et programmes » du 27 juin 2001.*
- *Le champ de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est élargi et clarifié entre les procédures d'élaboration et de révision, de modification et de mise en compatibilité.*
- *Le décret crée, à côté de la procédure ordinaire de l'examen au cas par cas, une nouvelle procédure de cas par cas réalisée par la personne publique responsable.*
- *Le décret réforme aussi l'évaluation environnementale des unités touristiques nouvelles (UTN) des zones de montagne.*
- *Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 16 octobre 2021. Elles s'appliquent donc aux procédures de PLU en cours d'adoption.*



JURISPRUDENCE

Compatibilité des autorisations d'urbanisme avec les OAP d'un PLU : le juge doit exercer un contrôle de qualification juridique sur la compatibilité de travaux

Dans son arrêt du 30 décembre 2021, le Conseil d'État a réitéré [sa jurisprudence Commune de Moze-sur-Louet \(CE, 29 décembre 1999, n° 197206, Lebon T.\)](#) selon laquelle « Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la compatibilité d'un plan d'occupation des sols avec les orientations d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ».

En l'espèce, par un arrêté du 14 juin 2019, le maire de Lavérune a accordé à la société Kalithys un permis de construire une résidence intergénérationnelle pour jeunes adultes et personnes âgées. Par une délibération du 26 octobre 2011, le conseil municipal de Lavérune a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Pouget, dans laquelle s'insère le projet de construction en litige, et que le plan local d'urbanisme a défini, dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté, une orientation d'aménagement et de programmation. Parmi les « grands principes de composition » de la zone d'aménagement concerté figure la réalisation d'« équipements publics (notamment EHPAD) », tandis que le plan de composition de l'orientation d'aménagement et de programmation identifie les environs du terrain d'assiette du projet en litige comme devant accueillir un « équipement public ». Par deux requêtes distinctes, des voisins du projet ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de ce permis de construire ainsi que de la décision rejetant leur recours gracieux.

Au visa des articles L. 123-1, désormais repris à l'article [L. 151-2](#), L. 123-1-4, dans sa rédaction applicable au litige, [L. 123-5](#), L. 123-3, dans sa rédaction applicable au litige, et R*. 123-3-2 du Code de l'urbanisme [abrogé depuis], le Conseil d'État considère que « la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme portant sur cet équipement doit s'apprécier au regard des caractéristiques concrètes du projet et du degré de précision de l'orientation d'aménagement et de programmation, sans que les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux destinations des constructions, qui sont sans objet dans l'appréciation à porter sur ce point, aient à être prises en compte. »

Ainsi, le tribunal administratif a commis une erreur de droit « en se fondant, pour apprécier la compatibilité du projet autorisé [...], sur la circonstance qu'en vertu de l'article [R. 151-28 du code de l'urbanisme](#), il [l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)] ne relevait pas de la même sous-destination de construction ?équipements d'intérêts collectifs et services publics" [...], alors qu'il lui incombait de rechercher si, au regard des caractéristiques concrètes du projet et des termes de l'orientation d'aménagement et de programmation, ce dernier contrariait la réalisation des objectifs poursuivis par cette orientation ».

Sur le fond, le Conseil d'État a ainsi jugé que « en jugeant qu'il n'était pas compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone d'aménagement concerté du Pouget, qui poursuivait notamment un objectif de développement d'une offre de logements adaptée aux personnes âgées en situation de dépendance, le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. »

[CE. 30 décembre 2021. n° 446763](#)



PUBLICATION

Urbanisme et environnement : ce qui a changé au 1er janvier 2022

Les permis de construire entrent dans l'ère de la dématérialisation, telle est la principale nouveauté de ce début d'année.

par Isabelle d'Aloia et Eloïse Renou, 03 janvier 2022, [lemoniteur.fr](#)

Place à la dématérialisation des PC !

Le 1^{er} janvier 2022 marque le passage des autorisations d'urbanisme à la démat'. Toutes les communes doivent à présent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, certificats d'urbanisme...) sous forme électronique. Et **celles de plus de 3 500 habitants doivent assurer cette réception par une téléprocédure spécifique, mais aussi instruire les demandes par voie dématérialisée** comme le prévoit [l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme](#).

Une [suite logicielle a été mise en place par l'État](#) pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction : PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme), AD'AU (assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme), RIE'AU (réception, information et échanges des autorisations d'urbanisme) et AVIS'AU (avis des autorisations d'urbanisme).

Sur le même sujet, voir [S. Pheulpin, « Autorisations d'urbanisme : les collectivités \(presque\) prêtes à basculer dans l'ère numérique », *Jemoniteur.fr*](#)

Textes concernés : [décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale](#)

[décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme](#)

[arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme \(NOR : LOGL2106395A\)](#)

Les aires de grand passage réaménagées

De nouvelles règles relatives notamment à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage des aires de grand passage pour les gens du voyage sont entrées en vigueur le 8 mars 2019. **Les aires existantes devaient être mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2022.** Il s'agit, avait expliqué le gouvernement, de « fixer des conditions minimales d'accueil, formuler des recommandations et permettre aux collectivités d'adapter ces dispositions aux réalités locales ».

Texte concerné : [décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage](#)

Réduire les nuisances des éoliennes terrestres

Les règles relatives aux installations éoliennes terrestres soumises à autorisation ou à déclaration (rubrique 2980 de la législation ICPE) évoluent au 1^{er} janvier. Deux arrêtés sont venus clarifier les prescriptions applicables, en fonction de la date de dépôt de dossier d'autorisation, du renouvellement, ou de la déclaration. Notamment, en cas de renouvellement d'éoliennes, si la distance d'éloignement de 500 m par rapport aux habitations n'est pas respectée au moment du dépôt du porter-à-connaissance, elle ne pourra en aucun cas être réduite. Par ailleurs, **le protocole de mesure acoustique reconnu par le ministère de la Transition écologique devra désormais être utilisé pour faire les mesures de bruit sur les parcs éoliens** ; et un contrôle acoustique systématique à réception est instauré.

Textes concernés : [arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de](#)

[l'environnement](#)

Des méthodes et formules pour établir les cartes de bruit

La méthodologie et les formules de calcul nécessaires pour estimer le nombre de personnes ayant des cardiopathies ischémiques en raison d'une exposition au bruit routier, ainsi que le nombre de personnes fortement gênées ou subissant des troubles importants du sommeil en raison d'une exposition aux bruits routiers, ferroviaires ou aériens sont entrées en application le 1^{er} janvier 2022. Cette estimation est à indiquer dans les cartes de bruit.

Les coefficients routiers nécessaires aux calculs du bruit de roulement et du bruit de propulsion routiers lors de l'élaboration des cartes de bruit stratégiques sont également fixés avec effet à la même date.

Textes concernés : [arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement \(NOR : TREP2118846A\)](#)

[arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement \(NOR : TREP2129194A\)](#)

Ce qui a changé au 1^{er} janvier 2022... comme chaque année

La taxe pour les bureaux et les locaux commerciaux en Ile-de-France est actualisée...

Les tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France évoluent au 1^{er} janvier.

Texte concerné : [arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France \(articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme\) \(NOR : LOGL2135804A\)](#)

... de même que la taxe d'aménagement

Les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement pour 2022, sont fixées à :

- 820 € hors Ile-de-France (contre 767 € en 2021)
- 929 € en Ile-de-France (contre 870 € en 2021).

Texte concerné : [arrêté du 29 décembre 2021 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement \(article L. 331-11 du code de l'urbanisme\)](#)

Communes classées en 2022 en zone de revitalisation des centres-villes

La liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-villes pour 2022 est actualisée.

Texte concerné : [arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes \(NOR : TERB2132846A\)](#)



: le coût des équipements excédant les seuls besoins constatés et simultanés ne peuvent être mis à leurs charges

En l'espèce, le maire de Martignas-sur-Jalles (Gironde) a délivré à la société Les Hauts de Martignas un permis de construire portant sur un ensemble immobilier de 80 logements répartis en 10 maisons individuelles et plusieurs bâtiments collectifs, permis qui a été transféré à la société Ranchère. Estimant que la voie principale de circulation prévue par ce permis constituait un équipement public et non un équipement propre, cette société a sollicité le remboursement d'une somme de 640 870,73 euros correspondant au coût des travaux de réalisation de cette voie. Le maire ayant rejeté cette demande le 9 mai 2016, la société Ranchère a saisi le tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa demande. Elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 19 décembre 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel.

Or, au visa des articles [L. 332-6](#) et [L. 332-15 du Code de l'urbanisme](#), le Conseil d'État a considéré que la société Ranchère est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. En effet, « Il résulte de ces dispositions que seul peut être mis à la charge du bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme le coût des équipements propres à son projet. Dès lors que des équipements excèdent, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés d'un ou, le cas échéant, plusieurs projets de construction et ne peuvent, par suite, être regardés comme des équipements propres au sens de l'article L. 332-15 précité, leur coût ne peut être, même pour partie, supporté par le titulaire de l'autorisation. Il en va de même pour les équipements que la collectivité publique prévoit, notamment dans le document d'urbanisme, d'affecter à des besoins excédant ceux du projet de construction. »

De fait, « la voie réalisée par la société Ranchère dessert une route départementale et préfigure, par son tracé comme par ses caractéristiques en termes de largeur et d'aménagements, une "voie primaire structurante", prévue dans le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme pour permettre, une fois prolongée au sud, d'établir la liaison entre deux routes départementales. En se fondant sur la circonstance que cette voie avait été réalisée dans le but de desservir les seules constructions autorisées par le permis de construire pour juger qu'elle constituait un équipement propre au sens de l'article L. 332-15 précité, sans prendre en compte la destination affectée à cette voie par la commune dans le document d'urbanisme, la cour a donné aux faits ainsi énoncés une qualification juridique erronée. »

[CE, 30 décembre 2021, n° 438832](#)



PUBLICATION

L'installation d'un camping à la ferme est vachement contrainte

La création d'un camping à la ferme n'est pas considérée comme nécessaire à l'exploitation agricole, ce qui rend son autorisation en zone agricole difficile. Et le cadre est encore plus drastique en zone littorale, indique la ministre de la Cohésion des territoires dans une réponse écrite.

par Isabelle d'Aloia, 24 décembre 2021, [lemoniteur.fr](#)

La députée Sonia Krimi (LREM - Manche) interroge l'exécutif dans le cadre des questions au gouvernement **sur la possibilité, en territoire littoral, qu'un camping à la ferme puisse être autorisé en zone agricole comme étant nécessaire à l'activité agricole de l'exploitant au titre de sa diversification professionnelle**. Si la réponse est négative, elle lui demande si [l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme](#) qui autorise « l'ouverture de terrains de camping ou de

stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés » peut être une solution pour le camping à la ferme des zones littorales.

Éviter l'artificialisation des sols

Les secteurs agricoles sont à préserver, c'est pourquoi « les possibilités de construire dans ces espaces sont très encadrées » afin d'éviter le mitage et l'artificialisation des sols, répond le ministère de la Cohésion des territoires. [L'article R. 151-23 du Code de l'urbanisme](#) y autorise certaines constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. « Toutefois, la jurisprudence ne fait pas entrer dans cette catégorie de constructions les structures à usage d'accueil touristique complémentaires à une activité agricole tels que les campings à la ferme ou les gîtes ruraux », rappelle-t-il. Le Conseil d'État a en effet considéré que « **de telles installations ne peuvent pas être regardées comme nécessaires à l'exploitation agricole même lorsque les ressources procurées par cette activité sont utiles voire indispensables à l'équilibre économique de cette exploitation** » ([CE, 14 février 2007, n° 282398](#)).

Les constructions à usage d'accueil touristique complémentaires d'une activité agricole ne sont donc pas autorisées en zone agricole des PLU, que ce soit en commune littorale ou en dehors de ces communes.

Principe de continuité de l'urbanisation

Il ne peut non plus être envisagé de recourir à la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) permise dans les zones agricoles des PLU et dans lequel de telles constructions peuvent être implantées. En effet, **ce dispositif dérogatoire ne peut pas s'appliquer dans les communes littorales en raison du principe de continuité** prévu à [l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme](#), qui impose que l'urbanisation se réalise en continuité des agglomérations et des villages existants ([CAA Marseille, 20 juin 2017, n° 16MA01079](#)).

De même, si l'article L. 121-9 du Code de l'urbanisme subordonne l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping en dehors des espaces urbanisés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU, c'est également en combinaison avec l'article L. 121-8 qui l'interdit dans les communes littorales. **Ainsi « ces secteurs doivent être délimités en continuité avec les villages ou les agglomérations existants, et ce conformément à l'intention du législateur de [la loi Littoral de] 1986** ([CE, 16 décembre 2016, n° 389079](#)) ».

[QE n° 25176, réponse à Sonia Krimi \(LREM - Manche \), JO AN du 7 décembre 2021](#)



JURISPRUDENCE

La cour administrative d'appel de Paris confirme l'annulation de la ZAC Pleyel

La cour administrative d'appel de Paris a pris un arrêt, rendu public ce mardi 21 décembre, qui confirme l'annulation de la ZAC Pleyel à Saint-Denis, portée par l'Établissement public territorial Plaine Commune et concédée à Plaine Commune Développement, en rejetant l'appel du porteur de projet.

par Arnaud Paillard, AEF Habitat et Urbanisme, 22 décembre 2021, [lemoniteur.fr](#)

Par un arrêt rendu public ce mardi 21 décembre 2021, **la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par l'Établissement public territorial Plaine Commune** contre l'annulation de la [ZAC Pleyel](#), à Saint-Denis, portée par l'EPT. Cette décision confirme l'annulation de cette ZAC, dont le dossier de création avait été approuvé le 25 juin 2019. Par un jugement du 13 janvier 2021, le tribunal administratif de Montreuil avait annulé cette délibération de juin 2019

approuvant le dossier de création du projet d'aménagement.

Insuffisances de l'étude d'impact

« La Cour a rappelé que **la zone présente une pollution majeure** susceptible d'affecter la santé des futures populations. Or, ainsi qu'elle l'a jugé, l'étude d'impact n'était pas suffisamment précise sur les mesures à prendre, selon les secteurs identifiés dans la zone et le type de constructions qui y sera accueilli, de même que sur l'estimation des dépenses correspondantes et sur les modalités de suivi des mesures d'évitement, au regard des exigences du code de l'environnement », précise l'arrêt rendu public ce mardi.

La cour n'a donc pas retenu les arguments de Plaine Commune. L'EPT soutenait notamment que « le dossier de création de ZAC intervenant en amont de l'opération d'aménagement, à un stade où elle n'est pas encore précisément définie, les incidences sur l'environnement ne peuvent être précisées qu'au fur et à mesure de l'avancée de l'opération dans son processus d'autorisations, en particulier au stade du dossier de réalisation. »

La cour a maintenu la décision du TA de Montreuil jugeant l'étude d'impact insuffisante. Celle-ci n'avait notamment pas assez identifié les mesures destinées à éviter-compenser-réduire. En conséquence, décide la cour, ces insuffisances ne permettent pas d'apprécier la faisabilité du projet de ZAC, et nuisent à l'information complète de la population. « Les carences de l'étude d'impact, au stade de la création de la ZAC, ne sauraient être suppléées par le dossier de réalisation prévu par [l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme](#), lequel ne peut porter, aux termes de ses dispositions mêmes, que sur les éléments qui ne pouvaient être connus lors de la constitution du dossier de création », juge la cour administrative d'appel. Or, il ressort du dossier de création de la ZAC que sa programmation, et en particulier les projets issus des appels à projets de la Métropole du Grand Paris et de la Société du Grand Paris (Lumières Pleyel notamment), y sont décrits très précisément. L'argument du maître d'ouvrage ne peut donc être retenu, d'après la cour.



PRATIQUE

Le premier permis de construire sans affectation est déposé

Profitant des possibilités offertes par le permis d'innover, l'agence Canal Architecture a conçu pour le compte d'Elithis un bâtiment bordelais de neuf étages, ni bureaux, ni logements.

par Fabien Renou, 21 décembre 2021, *le moniteur.fr*

Demandez le programme, il n'y en a pas ! Pour la première fois, un permis de construire a été déposé, lundi 20 décembre, sans affectation particulière. « C'est une petite mutation qui fera grand bruit, car cela ne servira à plus à rien de détruire », s'enthousiasme Patrick Rubin, fondateur de l'agence Canal Architecture, qui a conçu cet immeuble de neuf étages pour le groupe d'ingénierie et d'immobilier Elithis.

Un tel écart par rapport à la réglementation en vigueur a été rendu possible grâce au « permis d'innover ». Ce dispositif, créé par la loi LCAP en 2016, puis élargi par la loi Elan en 2018, autorise justement les acteurs de l'immobilier à déroger à certaines règles opposables aux autorisations de construire pour les projets situés dans certains périmètres, comme les opérations d'intérêt national (OIN).

Trois dérogations

Pour mener à bien cette opération située dans la ZAC Saint-Jean Belcier, près de la gare de Bordeaux, trois dérogations ont été demandées. La première concerne justement la possibilité de ne cocher aucune case dans la partie « destinations » du document Cerfa n° 13409*06 indispensable aux services instructeurs, en l'occurrence ceux de la préfecture. « Concrètement, une accolade relie les cases

«logements» et «bureaux» en leur conférant une superficie globale et indistincte », précise l'architecte.

La deuxième est d'ordre fiscal car, en France, TVA et redevances diffèrent selon l'utilisation du bâtiment. Dans ce cas précis, elles seront calculées de manière rétroactive au bout de quelques années, selon les affectations constatées du bâtiment.

La troisième dérogation, et non des moindres, concerne la réglementation incendie. Les occupants doivent-ils descendre par des issues de secours comme dans un immeuble de bureau ou bien rester sur place, à l'instar de ce qui est demandé aux habitants à leur domicile ? Après discussions avec les sapeurs-pompiers, c'est la première option qui est retenue.

Savoir-faire juridiques et réflexion architecturale

Cette initiative expérimentale est née d'un [appel à manifestation d'intérêt lancée en 2017](#) par trois établissements public d'aménagement : Euratlantique à Bordeaux, Euroméditerranée à Marseille et Grand Paris Aménagement. [Déclarée lauréate en septembre 2018](#), l'agence Canal Architecture a ensuite été associée au maître d'ouvrage Elithis par l'EPA Euratlantique. Ce dernier leur a alors mis à disposition une parcelle pour lancer l'opération.

À côté des indispensables savoir-faire juridiques des avocats du cabinet Latournerie Wolfrom et des notaires de l'étude Cheuvreux, Patrick Rubin a mis ici à profit [la réflexion qu'il mène de longue date sur le bâtiment réversible](#) : des étages hauts de 2,70 mètres, une épaisseur de 13 mètres pour un bâtiment traversant, une structure poteaux-dalles... « Il pourra accueillir des bureaux et des logements, puis, dans quelques années, se transformer en un hôtel ou une plateforme logistique, sans qu'aucune façade ni aucun escalier ne doivent être modifié », précise Patrick Rubin.

Pas de permis de construire modificatif

Mais ici, contrairement aux opérations de réversibilité habituelles, les changements de bureaux en logements et *vice-versa* ne nécessiteront aucun permis de construire modificatif. Seule contrainte : conserver un gestionnaire unique des lieux et ne pas se transformer en une copropriété qui rendrait ces mutations trop complexes.

La première vie du bâtiment commencera à sa livraison, en 2024, avec une répartition initiale des 4 492 m² prévue ainsi : près de 3 000 m² de logement, environ 1 000 m² de bureaux, une crèche, des terrasses et des « fabriques » espaces mutables sans affectation précise. Mais la suite, elle, n'est pas dans le programme.



JURISPRUDENCE

Précisions sur l'application de l'article R. 811-1-1 du CJA

Dans un arrêt en date du 15 décembre 2021, le Conseil d'État a jugé, au visa de [l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative](#), que « Le jugement ayant statué sur cette demande n'est pas rendu en dernier ressort, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ait jugé que l'arrêté attaqué a eu pour effet de procéder au retrait d'un permis d'aménager tacite. »

En l'espèce, M. C... J..., M. F... E... et M. R... O... ont demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 janvier 2019 par lequel le maire de Venelles a sursis à statuer sur leur demande de permis d'aménager un lotissement de treize lots sur des parcelles cadastrées

sections BX et BY. Le tribunal administratif de Marseille a fait droit à cette demande.

La commune ayant interjeté appel, par une ordonnance du 31 mars 2021, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille a transmis au Conseil d'État, en application de [l'article R. 351-2 du Code de justice administrative](#), la requête.

Dans cette affaire, pour le Conseil d'État, les dispositions de l'article R. 811-1-1 du Code de justice administrative « ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements, dérogent aux dispositions du [premier alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative](#) qui prévoient que "toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif (...) peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance" et doivent donc s'interpréter strictement. Elles ne s'appliquent ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des refus d'autorisation, ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des décisions de sursis à statuer. »

Or, « La demande formée par M. J... et autres devant le tribunal administratif de Marseille tendait à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté [...] par lequel le maire de Venelles, commune qui est au nombre de celles visées par les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, a sursis à statuer sur leur demande de permis d'aménager un lotissement. Il résulte [...] que le jugement ayant statué sur cette demande n'a pas été rendu en dernier ressort, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le tribunal administratif ait jugé que l'arrêté attaqué avait eu pour effet de procéder au retrait d'un permis d'aménager tacite.

4. Dès lors, la requête de la commune de Venelles présente le caractère d'un appel. Il y a lieu d'en attribuer le jugement à la cour administrative d'appel de Marseille. »

[CE, 15 décembre 2021, n° 451285, Mentionné aux Tables du *Lebon*](#)



JURISPRUDENCE

Recours contre une mesure de régularisation d'un permis initial annulé : obligation de transmission des requêtes au juge d'appel

Dans un arrêt du 15 décembre 2021, le Conseil d'État devait se prononcer sur une question de compétence matérielle et, notamment, l'obligation de transmission au juge d'appel dans le cadre d'un recours contre une mesure de régularisation d'un permis initial entièrement annulé par un jugement frappé d'appel.

En l'espèce, le tribunal administratif de Nancy avait, d'une part, annulé l'arrêté du 2 juillet 2018 par lequel le maire d'Heillecourt (Meurthe-et-Moselle) a délivré à la SCCV Viridis République un permis de construire et, d'autre part, rejeté les conclusions de la commune et de la pétitionnaire tendant à la mise en œuvre des [articles L. 600-5](#) et [L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme](#), jugeant que les vices relevés n'étaient pas susceptibles d'être régularisés. La commune et la SCCV Viridis République ont fait appel devant la cour administrative d'appel de Nancy (instances actuellement pendantes). Or, par un arrêté du 2 juillet 2020, le maire a délivré un permis de construire modificatif, dont les requérants ont demandé l'annulation au tribunal administratif de Nancy. Par trois ordonnances du 20 mai 2021, la présidente de ce tribunal a transmis les requêtes à la cour administrative d'appel, l'arrêté du 2 juillet 2020 visant à régulariser les vices relevés et qu'il résultait des dispositions du code de l'urbanisme que la cour était seule

compétente pour connaître des conclusions contre ce nouvel arrêté. Par une ordonnance du 4 juin 2021, la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy a toutefois transmis les requêtes au président de la section du contentieux du Conseil d'État, en application de [l'article R. 351-3 du Code de justice administrative \(CJA\)](#).

Après avoir rappelé les termes des articles R. 351-3 du CJA et [L. 600-5-2 du Code de l'urbanisme](#), le Conseil d'État estime qu'il résulte de cette dernière disposition que « lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre un jugement d'un tribunal administratif ayant annulé un permis de construire en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant sa légalité et qu'un permis modificatif, une décision modificative ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été pris, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que ce permis, cette décision ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties. Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre ce permis, cette décision ou cette mesure devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application des articles R. 351-3 et, le cas échéant, [R. 345-2 du code de justice administrative](#), à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif au permis initial. [...] »

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 3, que la cour administrative d'appel de Nancy est seule compétente pour connaître, dans le cadre de l'instance d'appel dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Nancy [...], de la contestation dirigée contre l'arrêté pris le 2 juillet 2020 [...] La seule circonstance que le tribunal administratif a considéré [...] que les vices qu'il relevait n'étaient pas susceptibles d'être régularisés par un permis de construire modificatif ne saurait à elle seule faire obstacle à la compétence de la cour administrative d'appel, saisi en appel de ce jugement, pour connaître de cette contestation ».

Cette décision rappelle la jurisprudence constante dégagée notamment dans ses arrêts du 15 février 2019 (lorsqu'une telle mesure est délivrée à la suite d'une annulation partielle par les premiers juges : [CE, sect., 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384](#)) et du 5 février 2021 (lorsqu'une telle mesure est délivrée dans le cadre d'un sursis à statuer ordonné par les premiers juges : [CE, 5 février 2021, M. et Mme, n° 430990, à mentionner aux Tables](#)).

[CE, 15 décembre 2021, n° 453316, mentionné aux Tables du Lebon](#)



PUBLICATION

Droit de préemption urbain sur un terrain agricole et bail rural : le droit du preneur ne peut primer sur celui de la collectivité

Le cas était le suivant : une commune souhaite acquérir un terrain agricole, situé dans le périmètre de la DPU, exploité par un agriculteur mais que le propriétaire met en vente. Or, une tierce personne achète le terrain. Ainsi, la commune peut-elle exercer son droit de préemption y compris malgré l'opposition de l'agriculteur exploitant qui désire se porter acquéreur prioritaire au titre de la législation sur les terrains agricoles ? Par ailleurs, si la commune négocie directement avec le propriétaire du terrain l'achat de celui-ci, il pose la même question, c'est-à-dire de savoir si l'agriculteur exploitant peut s'y opposer.

Ainsi, Jean Louis Masson (sénateur NI de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur ce cas.

Cette question a été transmise au Ministère de la cohésion des territoires

et des relations avec les collectivités territoriales, après avoir rappelé les principes soutenant le DPU ([art. L. 300-1 du Code de l'urbanisme](#)) et son objectif, énonce que « Le DPU est [...] un outil stratégique de la puissance publique dont la procédure est rigoureusement encadrée. Pour qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale puisse préempter un terrain exploité par un agriculteur, le terrain doit être situé en zone urbaine ou à urbaniser du document d'urbanisme et avoir été inclus dans le périmètre du droit de préemption urbain lors de son instauration par la collectivité. S'agissant des droits de l'agriculteur exploitant en place, les [articles L. 412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#) (CRPM) prévoient la possibilité d'un droit de préemption par le preneur à bail en place. [L'article L. 412-4 du même code](#) précise cependant que le droit de préemption (de l'agriculteur exploitant) peut être exercé s'il n'a pas été fait usage des droits de préemption établis par les textes en vigueur, notamment au profit de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics. En d'autres termes, *si le droit de préemption du preneur en place est susceptible, sous certaines conditions, de primer celui de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il ne peut primer celui de la collectivité bénéficiant d'un DPU sur des biens classés en zone U ou AU du PLU même si ceux-ci sont exploités via un bail rural au moment de l'aliénation*. Ce droit de préemption de l'exploitant est ouvert au preneur ayant exercé, au moins pendant trois ans, la profession agricole et exploitant par lui-même ou par sa famille le fonds mis en vente. Il est d'application stricte dans le cas d'une vente de gré à gré conclu entre le propriétaire et la collectivité hors toute procédure de préemption ».

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat, 9 décembre 2021, p. 6783](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

13/01/2022



PUBLICATION

Finances locales : ce qui a changé au 1er janvier 2022

Comme chaque année, au 1er janvier, toute une série de nouvelles mesures réglementaires et fiscales entrent en vigueur. Le Club Finances vous propose de faire le tour d'horizon des principales mesures. Au programme de cette édition 2022, suppression de la taxe d'habitation, entrée en vigueur de la loi de finances 2022, réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, revalorisation forfaitaire des valeurs locatives...

Revalorisation des bases locatives de +3,4%

Le plus gros changement de cette rentrée concerne la revalorisation des bases d'imposition. Après une année de quasi stagnation à +0,2% en 2021, elle s'élèvera en 2022 à +3,4% à cause de l'inflation. Cette annonce n'est pas une surprise puisqu'Olivier Dussopt, le ministre délégué aux comptes publics, avait déjà révélé au dernier Congrès des maires que la révision forfaitaire des valeurs locatives serait d'au minimum de 3% en 2022 ».

Comme l'explique le cabinet Exfilo, « depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaires des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire ». Pour plus de précisions, Exfilo détaille le calcul sur le lien suivant. Il correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH) constaté au mois de novembre précédent.

Concrètement, à l'automne 2022 la base de calcul de la taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères augmentera de 3,4%. Cette revalorisation concernera aussi la base de calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Dernière étape de la suppression de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers sont déjà totalement exonérés. Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021, et sera portée à 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale. A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'Etat. En compensation de cette suppression, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été intégralement transférée aux communes. Pour les intercommunalités et les départements, les pertes de recettes de taxe d'habitation et de taxe foncière ont été intégralement compensées par l'affectation d'une fraction de TVA, comme cela existe pour les régions.

Promulgation de la loi de finances 2022

Promulguée le 30 décembre 2021 au Journal officiel, la [loi de finances pour 2022](#) est entrée en application. Concernant les collectivités, les mesures sont assez succinctes après les bouleversements fiscaux de la suppression de la taxe d'habitation et la baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production dans les deux derniers budgets. Le gouvernement a tenu sa promesse de stabilité des dotations, en particulier celle de la DGF, sur le mandat. Cette stabilité globale se fait au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale (DSU et DSR) qui augmenteront, en 2022, chacune de 95 millions d'euros, mais aussi des départements qui voient leurs dotations de péréquation augmenter de 10 millions d'euros. Le gouvernement continue également son rattrapage du niveau des dotations de péréquation versées aux communes ultra-marines par rapport aux collectivités métropolitaines. La moitié du rattrapage restant à réaliser le sera cette année.

Parmi les principales mesures à retenir, ce budget contient une réforme de la péréquation régionale, la compensation intégrale pendant dix ans pour les nouvelles constructions de la perte de recettes liée à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais aussi une réforme a minima des indicateurs financiers, l'expérimentation de la recentralisation du financement du RSA et l'autorisation d'une réforme par voie d'ordonnance du régime de la responsabilité des gestionnaires publics.

Le Conseil constitutionnel avait validé, mardi 28 décembre, les principales dispositions de la loi de finances pour 2022. Pour les collectivités locales, Les Sages ont validé la modification de l'effort fiscal contenue dans la réforme des indicateurs financiers. Les indicateurs financiers risquent de devenir cette année un des principaux sujets de négociation entre les associations d'élus et l'exécutif sur le front des finances locales en vue du projet de loi de finances pour 2023 car 2022 sera la dernière de neutralisation des effets des réformes fiscales du quinquennat d'Emmanuel Macron sur les concours financiers et la péréquation pour le bloc communal. France urbaine a déjà annoncé vouloir « s'atteler à la correction des malencontreuses modifications des règles relatives aux répartitions des dotations et au financement de la péréquation introduites par l'article 47 » de la loi de finances pour 2022. Plusieurs cabinets de consultants avaient critiqué dans nos colonnes ces modifications, en particulier, le choix de restreindre l'effort fiscal aux seuls impôts effectivement levés par les communes en excluant les produits intercommunaux.

Réforme du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Reportée pendant deux ans au début du quinquennat, l'automatisation du versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) a été votée lors du budget 2021. Le FCTVA atteindra un montant de 6,5 milliards d'euros en 2022. Après une première étape en 2021, sa mise en place continue en 2022 pour être totalement effective en 2023. En 2021, c'est l'automatisation au régime de versement de l'année N qui a été instaurée. En 2022, l'automatisation s'étendra au régime N-1, puis en 2023 à l'ensemble du dispositif. « C'est une réforme de simplification pour les collectivités. L'automatisation va reposer sur le traitement direct de certaines lignes comptables. L'automatisation mettra par ailleurs fin au non-recours de certaines lignes comptables par certaines petites collectivités », avait expliqué Arnaud Menguy, le sous-directeur des finances locales et de l'action économique à la DGCL lors d'une de nos rencontres d'actualité. Cette procédure de traitement automatisée des données budgétaires et comptables n'est pas indolore pour les collectivités. Elle a pour conséquence d'enlever des dépenses éligibles pour en ajouter d'autres en contrepartie.

Un arrêté fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA vient d'être publié au journal officiel. Le gouvernement a réintégré les documents d'urbanisme dans l'assiette du FCTVA.

Autres modifications réglementaires

Parmi les autres modifications réglementaires, on peut citer :

- la prorogation pour une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023 des contrats de ville et de huit dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi (les quartiers prioritaires de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale (ZRR), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les bassins urbains à dynamiser (BUD) et les zones de développement prioritaire (ZDP)). Le ministère de la cohésion des territoires précise dans un communiqué que la liste des communes classées en zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) a été actualisée afin de prendre en compte les opérations de revitalisation de territoire (ORT) signées en 2021. 112 nouvelles communes intègrent le dispositif selon l'arrêté du 3 décembre 2021, publié au Journal officiel du 29 décembre.

- l'application de la nouvelle programmation des fonds européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes. Le décret relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens de cohésion pour la période 2021-2027 est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

- l'entrée en vigueur au premier semestre 2022 de la nouvelle carte des aides à finalité régionale (AFR) 2022-2027 pour les départements et régions d'outre-mer (DROM) et la collectivité de Saint-Martin afin de leur octroyer des aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises.

Par Romain Gaspar, *Lagazettedescommunes.com*, 07 janvier 2022



TEXTE OFFICIEL

Cours criminelles départementales : prolongation de l'expérimentation

Deux décrets du 7 janvier 2022 précisent les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de suivi de l'expérimentation relative à la mise en place de cours criminelles départementales, expérimentation menée depuis 2019 dans le but de réduire le délai de traitement des affaires. Récemment, [la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire a prévu la prolongation jusqu'au 1er janvier 2023 de l'expérimentation de la cour criminelle départementale, actuellement en cours dans 15 départements, date à laquelle cette réforme sera généralisée sur l'ensemble du territoire.

Le [décret n° 2022-17](#) précise les modalités de la prolongation de cette expérimentation en prévoyant comment les personnes qui, dans ces départements expérimentaux, ont été mises en accusation devant la cour d'assises, verront leurs dossiers réorientés devant la cour criminelle départementale. Ainsi, " [...] lorsque le premier président de la cour d'appel ou son délégué constate, d'office ou sur saisine du procureur général, que les faits pour lesquels une personne a été mise en accusation devant la cour d'assises par une décision intervenue à compter du 13 mai 2021, relèvent de la compétence de la cour criminelle départementale, et que cette personne n'a pas déjà comparu devant la cour d'assises, il ordonne le renvoi de cette personne devant cette juridiction.

Cette ordonnance ne peut intervenir après le 13 mai 2022.

Elle est notifiée au ministère public et aux parties.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Lorsque l'ordonnance est prise plus de six mois après la date de mise en

accusation de la personne devant la cour d'assises, la détention provisoire de cette personne est prolongée par la chambre de l'instruction, en application de l'article 181 du code de procédure pénale, avant l'expiration du délai d'un an à compter de la décision de mise en accusation. Cette prolongation est valable jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'ordonnance du premier président, date avant laquelle la personne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de prolongation pour une durée maximale de six mois." (article 1).

Le [décret n° 2022-16](#), quant à lui, précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'évaluation et de suivi des cours criminelles départementales aux fins de déposer au plus tard le 1er octobre 2022 un rapport sur le fonctionnement de ces juridictions.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : dispositions relatives aux emplois de catégorie A de la filière médico-sociale

Deux décrets parus le 28 décembre 2021 modifient certaines dispositions indiciaires et statutaires relatives à certains cadres d'emploi de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le [décret n° 2021-1879](#) a pour objet la revalorisation de ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale. Il modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière plus proches de celles des cadres d'emplois en A-type.

Le [décret n° 2021-1880](#), quant à lui, a pour objet la modification des grilles indiciaires de certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Il modifie les dispositions indiciaires en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du "Ségur de la santé".



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : mesures relatives aux emplois d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture

Trois décrets parus le 29 décembre 2021 mettent en place des mesures relatives au déroulement de la carrière des aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale dans le cadre de la mise en œuvre des accords du Ségur de la santé.

Les décrets [n° 2021-1881](#) et [2021-1882](#) ont pour objet la création du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux et de celui des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B. Ils définissent les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans ces nouveaux cadres d'emplois classés dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe. Le décret [n° 2021-1885](#) fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : cadres d'emplois en voie d'extinction de la filière médico-sociale

Deux décrets du 29 décembre 2021 mettent en place des mesures relatives aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le [décret n° 2021-1883](#) modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale a pour objet de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

Le [décret n° 2021-1886](#) fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale procède à la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois en voie d'extinction des infirmiers territoriaux relevant du décret n° 92-861 du 28 août 1992, des puéricultrices territoriales relevant du décret n° 92-859 du 28 août 1992, des puéricultrices cadres territoriaux de santé relevant du décret n° 92-857 du 28 août 1992 et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux relevant du décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003.



TEXTE OFFICIEL

Police municipale : modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir

Le [décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021](#) précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale. En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

L'article L. 412-57 du code des communes dispose en effet que "La commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer un engagement de servir pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation.

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa doit rembourser à la commune ou à l'établissement public une somme correspondant au coût de sa formation. Dans ce cas, il ne peut être fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu au premier alinéa du présent article peut être dispensé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de tout ou partie du remboursement, pour des motifs impérieux, notamment tirés de son état de santé ou de nécessités d'ordre familial. Si l'exemption porte sur la totalité du remboursement, il est fait application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article, en particulier les modalités de calcul de la somme correspondant au coût de la formation."



TEXTE OFFICIEL

Création d'une indemnité de mutation préfectorale

Le [décret n° 2021-1948 du 31 décembre 2021](#) relatif à l'indemnité de mutation préfectorale institue une indemnité de mutation préfectorale visant à compenser les sujétions particulières liées aux modalités spécifiques d'affectation sur les emplois de préfets et sous-préfets. Il précise notamment que cette indemnité est attribuée à tout agent nommé sur un emploi de préfet ou de sous-préfet à l'occasion de sa prise de fonctions, lorsqu'elle implique une mobilité géographique entre deux départements ou collectivités de métropole ou départements ou collectivités d'outre-mer relevant des articles 73, 74 et du titre XIII de la Constitution.

Ne sont éligibles au bénéfice de l'indemnité de mutation préfectorale que les agents affectés sur leur emploi précédent durant une période minimale de deux ans et inférieure à cinq ans. (article 2). Les modalités de calcul de cette indemnité sont fixées par arrêté (article 3). Son montant est majoré de 40 % lorsque l'agent est nommé sur un emploi dans un département ou une collectivité d'outre-mer mentionnée à l'article 1er. (article 4).



TEXTE OFFICIEL

Création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Polynésie française

Le [décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021](#) crée, au 1er janvier 2022, quatre nouvelles directions territoriales de la police nationale en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion et en Polynésie française.

Ces dispositions font suite au [décret n° 2019-1475 du 27 décembre 2019](#) portant création et organisation des directions territoriales de la police nationale qui a créé les directions territoriales de la police nationale, services déconcentrés du ministère de l'intérieur, qui se substituent dans les territoires où elles sont créées aux directions actuelles de la police nationale. Selon les dispositions prévues par ce décret, la direction territoriale ainsi créée reprend l'ensemble des missions de ces directions. Chaque direction territoriale de la police nationale doit être composée d'un état-major, d'un service de gestion des ressources, d'un service territorial de sécurité publique, d'un service du renseignement territorial, d'un service territorial de police judiciaire, d'un service territorial de police aux frontières, d'un service territorial du recrutement et de la formation. Elle peut également comprendre un service territorial de recherche, assistance, intervention et dissuasion (RAID). Au 1er janvier 2020, trois directions territoriales de la police nationale ont été créées en Guyane, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : mesures relatives à la carrière et à la rémunération des fonctionnaires de catégorie C

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle et le [décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale portent diverses mesures modifiant le déroulement de la

carrière des fonctionnaires de catégorie C.

Le décret n° 2021-1818 modifie le nombre d'échelons et la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

Le décret n° 2021-1819 revalorise, à compter du 1er janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.



TEXTE OFFICIEL

PCAET : renforcement et mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques

Le [décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021](#) précise les modalités de renforcement et de mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du plan climat air énergie territorial.

Outil de planification ayant comme objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie, le PCAET, créé en 2016 en remplacement du Plan climat-énergie territorial (PCET), est aujourd'hui obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R. 229-54, R. 229-55, création des articles R. 229-55-1, R. 229-55-2) le décret n° 2021-1783 précise les modalités de mise en oeuvre des mesures relatives à la réduction des polluants atmosphériques. L'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit en effet :

- l'obligation, pour la métropole de Lyon, les EPCI de plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert tout ou partie d'un plan de protection de l'atmosphère, que le plan climat air énergie territorial définisse un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux ;

- le renforcement du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans un délai de 18 mois, si les objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas atteints ;

- que si le plan climat-air-énergie territorial comporte un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques au jour de publication de la [loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#), ce dernier soit mis à jour avant les échéances prévues par l'article L. 229-26 ;

- la publication d'un décret précisant les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques.

Ainsi, le nouvel article R. 229-55-1 précise que "La mise à jour d'un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, prévue par le dernier alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 lorsqu'un plan climat-air-énergie territorial adopté avant le 26 décembre 2019 comporte un tel plan, est réalisée et adoptée

dans les conditions prévues par l'article R. 229-54, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Toutefois, cette procédure n'est pas applicable lorsque les actions contenues dans ce plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas modifiées. Ce plan est réputé mis à jour après que le préfet de région et le président du conseil régional ont été informés de l'absence de modifications."

L'article R. 229-55-2, quant à lui, prévoit que "Le renforcement d'un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques, prévu par le troisième alinéa du 3° du II de l'article L. 229-26 lorsque les objectifs territoriaux biennaux de réduction ne sont pas atteints, est élaboré et adopté selon les modalités prévues par l'article R. 229-54, après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Toutefois, le renforcement n'est pas nécessaire lorsque les objectifs territoriaux biennaux ne sont pas atteints pour des raisons imputables à des phénomènes naturels. Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre réunit des informations sur les phénomènes en cause ainsi que les éléments prouvant que la non réalisation des objectifs est imputable à ces phénomènes et met à la disposition du public un document d'information et d'explication qu'elle élabore."



PUBLICATION

Dossiers Collectivités territoriales : le n° 61 (décembre 2021) est en ligne

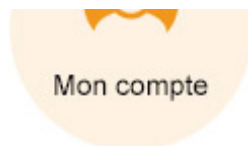
[Le numéro 61 des Dossiers Collectivités territoriales, consacré au thème de la relance économique, est en ligne sur Moniteur Juris.](#)

La crise de la Covid-19 a surpris, par son ampleur, sa durée, ses conséquences sur le plan économique, social... Même si cette épreuve n'est pas encore totalement derrière nous, ses effets, catastrophiques sur l'économie dans un premier temps, ont été pris en compte par les pouvoirs publics. Des mesures adaptées, en particulier pour éviter l'effondrement rapide et brutal des entreprises, ont permis, par le mécanisme du chômage partiel entre autres, de maintenir un emploi correct. Cette doctrine dite du « quoi qu'il en coûte » a mobilisé les acteurs au plan national comme au plan local. Les collectivités territoriales et leurs groupements ont également œuvré dans cette période particulièrement difficile. Elles ont ainsi été sollicitées par les pouvoirs publics dans le cadre du grand plan de relance ; l'investissement local est ainsi encouragé, dans différents domaines, qu'il soit agricole, industriel ou de services. Le président de la République a récemment confirmé cet engagement dans tout le secteur des énergies renouvelables et de l'innovation technologique ; les collectivités ont toute leur part dans ce défi. C'est à l'analyse des mécanismes mis en place que ce numéro des Dossiers Collectivités territoriales souhaite consacrer ses réflexions. Ainsi, en complément des veilles législatives, réglementaires et jurisprudentielles dans les rubriques Contrats, Décentralisation, Fonction publique, Responsabilité et Urbanisme, ce numéro propose deux chroniques :

- Relance économique et investissement local (rubrique Décentralisation, par Francis Mallol) ;
- Collectivités territoriales et relance économique : le cas des entreprises en difficulté (rubrique Responsabilité, par Francis Mallol).

Toute la veille des 6 derniers mois





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »